



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 29/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CORTEVA Agriscience France SAS

82 RUE DE WITTELSHEIM
BP 9
68700 Cernay

Références : 0006704320_2024_07_16_Corteva_Uffholtz_VIIC_Retention
Code AIOT : 0006704320

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement CORTEVA Agriscience France SAS implanté zone d'activité lieu dit Eichgasse 68700 Uffholtz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale portant sur la rétention et le confinement des eaux incendies. Suite à l'accident de Rouen, survenu en 2019 et impliquant un établissement Seveso Seuil Haut lors duquel il est apparu que les rétentions étaient insuffisantes pour récupérer les eaux d'extinction incendie, de nouvelles dispositions réglementaires ont été introduites, notamment dans l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié. Le bon dimensionnement des rétentions permet d'éviter des pollutions accidentelles des eaux et des sols.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORTEVA Agriscience France SAS
- zone d'activité lieu dit Eichgasse 68700 Uffholtz
- Code AIOT : 0006704320
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société CORTEVA AGRISCIENCE exploite des installations de production de produits phytosanitaires, classées Seveso Seuil Bas.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2024 sur les rétentions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 28/02/2017, article 7.5.1.	Demande d'action corrective	2 mois
4	Dispositions organisationnelles	Arrêté Préfectoral du 28/02/2017, article 7.3.2.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
2	Capacité de confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 28/02/2017, article 7.6.7.1	Prescription inadaptée

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non-conformités aux prescriptions contrôlées ont été relevées au cours de cette inspection. L'une concerne l'absence de certaines consignes précisant les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétentions. La deuxième concerne l'absence de consignes indiquant les procédures pour assurer l'obturation des écoulements d'égouts en cas d'incident. L'Inspection demande la mise en place d'actions correctives.

Par ailleurs, l'Inspection constate que l'arrêté préfectoral du site devrait être mis à jour pour faire apparaître les changements dans les dispositifs de rétention et de confinement des eaux incendies mis en place par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : [...] -le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ; [...]
Constats : En amont du contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection le plan du site d'Uffholtz avec les réseaux, les cours à camion, et fosse EU (eaux usées) et bassin EP (eaux pluviales) ainsi que la procédure de gestion des eaux pluviales référencée « SRV-ENV-M-005 ». Au cours du contrôle l'exploitant a précisé comment était réalisée le confinement des eaux

d'extinction en cas d'incendie.

Le réseau de collecte des eaux de pluie amène les eaux à la station de traitement par gravité dans le bassin référencé « Fosse EP 100 » après être passées par « la fosse de débordement » accolée à la fosse EP100. Cette eau est pompée et passe dans un filtre pour être traitée en continu par paquet dans une cuve de 10 m³. L'eau traitée rejoint une canalisation unique et est rejetée. Au niveau de la sortie du site de cette canalisation d'eau traitée, une baudruche est placée dans la canalisation afin d'en bloquer la sortie quand elle est gonflée.

Lors du déclenchement d'une alarme (par déclenchement manuel, détection de fumée ou sprinkler) le système de gestion d'incendie désactive et empêche le départ d'un cycle de traitement et lance le gonflement de la baudruche.

La fosse de débordement contient une « marche de débordement » : quand le volume d'eau contenu dans la fosse EP100 est trop important, le réseau monte en charge et de l'eau ressort au niveau des bouches d'égouts des « cours à camion » qui sont à un point bas du site et sont ainsi configurées pour faire rétention. Si l'eau ne peut être contenue par la fosse EP 100, les cours à camion et le réseau, les eaux passent au-dessus de la marche de débordement et se retrouvent dans la canalisation des eaux traitées et restent bloquées par la baudruche gonflée. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué la présence d'un « seuil très haut » du bassin EP100 qui transmet une alarme au poste de garde et au poste de contrôle.

Après analyse du plan, l'Inspection constate la présence, notamment :

- du réseau des eaux pluviales,
- des installations de rétention (fosse EP100 et cours à camion),
- de l'implantation de la vanne permettant manuellement de gonfler la baudruche pour limiter la pollution du milieu.

Les constats n'appellent pas de commentaires de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Capacité de confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2017, article 7.6.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de confinement

Prescription contrôlée :

Le sol des bâtiments est [...] conçu de façon à ce que les déversements accidentels et les eaux d'extinction soient collectés et déversés vers les cours à camion formant une cuvette de rétention [...]d'une capacité globale de 820 m³. [...]

En cas de détection de fumée, d'incendie, de déclenchement du sprinklage, de boîtier incendie brisé, un obturateur gonflable ferme la conduite d'évacuation des eaux pluviales, doublé d'une vanne manuelle.

Constats :

Voir le constat précédent pour un rappel du fonctionnement du système de confinement des eaux incendies.

Au cours du contrôle, l'Inspection a fait tester l'asservissement du gonflement de la baudruche et de l'arrêt de la station de traitement par l'activation de l'un des boîtiers incendie.

L'Inspection a constaté que suite à l'activation du boîtier, le lancement d'un cycle de traitement à la station de traitement n'était pas réalisable, que ce soit en mode automatique ou en mode manuel. L'Inspection a constaté que la pression à l'intérieur de la baudruche affichée par le manomètre a augmentée et s'est stabilisée. L'Inspection a entendu une grande quantité d'eau s'écouler suite à la désactivation du mode « mise en sécurité » et donc au dégonflement de la baudruche. L'Inspection a constaté que la pression mesurée à l'intérieur de la baudruche est

redescendue à zéro.

Par ce test, l'Inspection constate que l'obturateur gonflable ferme la conduite d'évacuation après le déclenchement de l'un des boîtiers incendie.

L'Inspection a également constaté la présence d'une vanne manuelle, au niveau du regard donnant sur la petite fosse qui suit la canalisation où se situe la baudruche.

Ces constats n'appellent pas d'observations de la part de l'Inspection sur le deuxième paragraphe de la prescription susvisée.

En amont du contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection un extrait de son étude de dangers (EDD) reprenant le calcul des capacités de rétention, notamment la capacité de rétention des cours à camions utilisées pour collecter les eaux incendies des bâtiments.

Après analyse du document, l'Inspection constate que les dimensions présentées correspondent aux dimensions prescrites dans l'annexe de l'arrêté préfectoral de 2017. En effet, les volumes des cours à camions S12MP, S12PF et S11 décrits dans l'EDD sont respectivement de 339 m³, 307 m³ et 175 m³ pour un total de 822 m³.

Sur le terrain, l'Inspection a relevé par sondage les dimensions (profondeur, largeur et longueur de pente) de la rétention de la cours à camion S12PF. L'Inspection n'a pas relevé d'incohérence avec les dimensions présentées dans l'EDD. D'autre part, l'Inspection a examiné sur plan la capacité de rétention de la cour à camion S11 sans détecter d'anomalie.

Postérieurement au contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection les plans avec les mesures détaillées de la cour à camion S11 et de la station de traitement des eaux de pluie (bassin EP 100 et fosse de débordement) référencés respectivement « PE-S11-02-48 vue en plan coupes cours à camion » et « PLAN COFFRAGE EP100 SAT 5060-1000A ».

Après analyse de ces documents, l'Inspection constate que :

- les dimensions (longueur totale, longueur de pente et largeur) de la cour à camion correspondent à celles présentées dans l'EDD ;
- la profondeur de la cours à camion est légèrement supérieure à celle présentée dans l'EDD ;
- l'entrée du caniveau de la cour à camion a une cote NGF (Nivellement Général de la France) de 282,55 ;
- la cote NGF du sol au point haut de la cour à camion est de 283,55 ;
- la cote NGF du point bas du muret entourant la cour à camion est de 283,75 ;
- le volume de la rétention de la cours à camion est supérieure à celle présentée dans l'EDD ;
- la cote NGF du point haut du fond de la fosse EP100 est de 280,23 ;
- la cote NGF du point bas de l'entrée de la fosse est de 281,23 ;
- la cote NGF du haut de la marche de débordement est de 281,51 ;
- la cote NGF du sol aux alentours de la fosse EP100 est de 283,50.

Ainsi, l'Inspection constate que la fosse EP100 peut contenir jusqu'à environ 170 m³ avant que l'eau ne passe au-dessus de la marche de débordement et rejoigne l'exutoire des eaux pluviales.

L'Inspection n'a pas constaté de non-conformités à la prescription contrôlée.

Cependant, au vu des constats réalisés, il apparaît que la prescription n'est plus cohérente avec le fonctionnement du système de confinement des eaux incendies du site. En effet, la prescription ne prend pas en compte la fosse EP100, la fosse de débordement et les éventuels raccordements qui ont été effectués depuis la création de la prescription et faisant à présent partie du fonctionnement du système de confinement des eaux incendies. Ainsi, les eaux d'extinction sont collectées et déversées vers les cours à camion après le débordement de la fosse EP100 et le gonflement de l'obturateur.

Observation :

Il revient à l'exploitant de mettre à jour et de rendre cohérent ses consignes d'intervention et sa documentation technique au regard du rôle de l'EP100 (et ses raccordements) dans le confinement des eaux d'extinction incendie. La capacité ajoutée par la fosse et les canalisations en charge n'a pas été évaluée et pris en compte dans l'étude de dangers.

Cette capacité n'est effective qu'en cas du bon fonctionnement de l'obturateur. L'arrêt uniquement de la station de traitement ne permet pas de garantir la rétention de 820 m³ d'eau. Le gonflement de la baudruche ou la fermeture de la vanne séparant la fosse de débordement à la canalisation évacuant l'eau traitée reste nécessaire.

Par ailleurs, l'arrêt effectif de la station de traitement peut également être nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendies (si le dimensionnement de l'obturateur ne garantit pas une résistance à la pression des pompes de la station par exemple).

Type de suites proposées : Prescription inadaptée

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2017, article 7.5.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation de l'établissement

Prescription contrôlée :

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, [...]. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

En amont du contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection le dernier contrôle des rétentions des eaux incendies référencé « Contrôles cours à camion et baudruche SAT ». Les contrôles sont datés respectivement du 30/01/2024 et du 05/12/2023. Après analyse de ce document et échange avec l'exploitant, l'Inspection constate que le protocole prévoit :

Pour la baudruche :

- le contrôle de la pression de la bouteille d'azote en charge du gonflement de la baudruche ;
- la vérification de l'asservissement du gonflement de la baudruche au déclenchement un boîtier d'alarme ;
- le contrôle de la pression de la baudruche via un baromètre ;
- le contrôle de la tuyauterie autour de la baudruche et de l'enveloppe de la baudruche en utilisant une caméra ;

Pour les cours à camion :

- un contrôle visuel de la cour à camion ;
- un test avec eau de l'étanchéité dans le caniveau, identifié comme la partie la plus sensible.

La réalisation de ces contrôles est suivie par le système informatique SAP, la périodicité des contrôles y est fixée et les techniciens en charge du contrôle reçoivent une notification selon la périodicité fixée.

L'exploitant a fixé ces contrôles avec une périodicité de un an.

Au cours du contrôle, l'Inspection a constaté que deux contrôles avaient été réalisés en 2023 pour la baudruche. Le premier en septembre et le deuxième en décembre. L'exploitant a précisé que la baudruche avait été identifiée comme fuyarde en mars 2023, avait été remplacée temporairement par une baudruche de secours puis définitivement par une nouvelle baudruche en juin 2023. Le contrôle de septembre faisait donc suite à la mise en place d'une nouvelle baudruche et le contrôle de décembre correspondait au contrôle annuel planifié.

L'exploitant a précisé que le rapport de contrôle des cours à camion de 2024 correspond au contrôle à réaliser en décembre 2023 qui a été reporté en raison des conditions météorologiques.

Postérieurement au contrôle, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre le contrôle d'étanchéité de la baudruche et des cours à camions de 2022. L'exploitant a précisé que cette défaillance avait été identifiée et que la personne concernée avait été sanctionnée.

L'exploitant a transmis les rapports de contrôles des cours à camion et de la baudruche de 2020 et de 2021, datés du 30/11/2020 et du 14/12/2021 pour les cours à camions et du 30/11/2020 et du 02/12/2021 pour la baudruche. Après l'analyse de ces documents, l'Inspection constate que le

contrôle de la baudruche de 2020 rapporte une fuite et que le rapport de 2021 précise que la baudruche a été changée et est neuve.
Ces constats n'appellent pas de commentaires de la part de l'Inspection.

L'exploitant utilise le système SAP pour tracer informatiquement les vérifications et opérations d'entretien concernant les cours à camion et la baudruche.

Par ailleurs, au cours du contrôle, l'Inspection a constaté la présence d'un registre où étaient notées les opérations de nettoyage du bassin EP100 avec une fréquence d'environ tous les deux ans.
L'exploitant prévoit une vérification de l'étanchéité du bassin EP100 par contrôle visuel. Ce contrôle ne suit pas de protocole particulier.
L'exploitant a émis la possibilité d'intégrer les contrôles et opérations de nettoyage du bassin EP100 au système SAP.

Suites aux précédents constats l'Inspection constate que l'exploitant ne respecte pas entièrement la prescription contrôlée en l'absence de consigne écrite précisant les vérifications à effectuer pour s'assurer de l'étanchéité de la fosse EP 100 intervenant dans le confinement des eaux d'extinction incendie (et qui sert, hors situation accidentelle, de rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées).

Il revient à l'exploitant de mettre en place, sous deux mois, une consigne écrite précisant les vérifications à effectuer, pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention. L'exploitant s'assurera que le contrôle visuel effectué est adapté et suffisant pour s'assurer de l'étanchéité de la fosse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Dispositions organisationnelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2017, article 7.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

[...] les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies sous forme de consignes,[...]

Ces consignes doivent notamment indiquer :

[...]

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ([...] obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

[...]

Constats :

En amont du contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection le document « Procédure de gestion des eaux pluviales Uffholtz SRV-ENV-M-005 ».

Après analyse de ce document, l'Inspection constate que ce document présente notamment :

- « les boutons d'arrêt d'urgence », permettant « en dernier recours » de mettre la station en sécurité, l'emplacement de ces boutons est décrit ;

- le « boîtier à briser bleu », permettant une coupure électrique en totalité de la station, l'emplacement est précisé ;

- le « boîtier à briser rouge », permettant de mettre en sécurité la station « en cas d'incendie, d'accident ou d'incident », l'emplacement est précisé.

Au cours du contrôle en salle, l'Inspection a constaté qu'il est précisé dans le POI (document « CNY-ALL-PIO-236 ») de :

« - Veiller à la mise en sécurité de la station des Eaux Pluviales ;

- Maîtriser et limiter les écoulements vers l'extérieur, notamment les produits dangereux pour l'environnement ;
- Endiguer les déversements, analyser toutes les possibilités de récupération ».

L'exploitant a précisé que l'arrêt d'urgence et la mise en sécurité de l'installation se font automatiquement en cas de détection incendie, de déclenchement de sprinklage ou de déclenchement via un bouton d'arrêt d'urgence et que le système de gestion est censé recevoir automatiquement la confirmation du gonflement de la baudruche.

L'Inspection n'a pas identifié de consignes indiquant le mode opératoire permettant de s'assurer de l'obturation effective de l'exutoire des eaux pluviales (comprenant pour exemple, la vérification du gonflement de la baudruche et l'utilisation de la vanne manuelle si besoin).

Au vu des précédents constats, l'Inspection constate que l'exploitant ne respecte pas complètement la prescription contrôlée.

L'exploitant mettra en place, dans un délai de 2 mois, des consignes indiquant les modalités de vérification du fonctionnement effectif de l'obturateur ainsi que le mode opératoire de l'utilisation de la vanne manuelle de l'obturateur. Ces consignes détailleront autant que de besoin les éléments à vérifier pour le bon fonctionnement du confinement des eaux d'extinction incendies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois